



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 20 AOUT 2012

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2012-416 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société LBC MARSEILLE pour le stockage de bitumes dans son établissement de MARTIGUES-LAVERA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement),
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-236/115-2001 A du 28 novembre 2002 autorisant la société LBC MARSEILLE FOS à exploiter un stockage de bitume d'une capacité de 10.000 m3 au sein de son établissement de MARTIGUES,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2012,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mai 2012,

CONSIDERANT que la société LBC Marseille a demandé à étendre la capacité de stockage de bitume sur le site de MARTIGUES,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LBC Marseille dont le siège social est sis Route du port pétrolier – 13117 LAVERA, est autorisée à augmenter sa capacité de stockage de bitume dans son établissement situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2002-236/115-2001A du 28 novembre 2002 sont supprimées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Régime (1)	Désignation de la rubrique	Désignation de l'installation	Capacité autorisée
1520	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	3 réservoirs T41 – T42 – T44 de volume unitaire de 2 500 m ³ 1 réservoir T43 de 5 000 m ³ 6 bras de chargement de camion citerne	12 500 m ³
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaufferie bitume : 2 réchauffeurs de 1,75 MW unitaire 1 chaufferie Nord : 2 chaudières de 2,09 et 3,36 MW 1 chaufferie Sud : 1 chaudière de 1,9MW	10,9 MW
2915	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.		34 m ³

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le stockage de bitumes autorisé a une capacité de 12 500 m³.

Il est constitué de :

- une cuvette de rétention comprenant 3 réservoirs de stockage à chaud de bitumes (identifiés T41, T42 et T44) d'un volume unitaire de 2 500 m³ ;

- une cuvette de rétention attenante et communicante avec la cuvette de rétention ci-dessus comprenant un réservoir de stockage à chaud de bitume, T43, d'un volume de 5 000 m³ ;
- une chaufferie spécifique à ce stockage, alimentée en gaz naturel ;
- deux mélangeurs en ligne ;
- six postes de chargement de camions ;
- une ligne de déchargement depuis le quai navire H du Grand Port Maritime de Marseille.

Le présent arrêté fixe également des prescriptions relatives à l'alimentation en gaz des chaudières « Nord » et « Sud ».

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Marseille

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Une mesure des émissions fugitives sera réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie lors des opérations de chargement de bitume des camions pour vérifier le niveau des émissions de COV totaux, HAP et BTEX. Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations classées sous 4 mois après mise en service de l'installation.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux pluviales propres (eaux de ruissellement des toitures) peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux polluées ou polluables sont les autres eaux pluviales, les eaux de lavage des équipements et les eaux incendie (exercice).

Les eaux polluées ou polluables du site sont récupérées vers les bassins étanches d'une capacité totale de 8400 m³.

Les eaux pluviales polluées collectées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage de bitumes, sont collectées dans les bassins de 8400 m³ ou vers les bacs de 500 m³ prévus à cet effet.

Les eaux polluées ou polluants collectés dans les conditions définies ci-dessus sont éliminées comme déchets par des filières autorisées.

La zone de chargement doit être couverte.

Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé doit permettre le curage.

Les eaux domestiques sont collectées vers un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation

ARTICLE 4.1.2. POINTS DE REJET

Le stockage ne comprendra aucun point de rejet dans le milieu naturel, sauf pour les eaux pluviales propres.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'inspection des Installations Classées par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des Intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS – REGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

Article 7.1.2.1. Stockage de bitumes

Le stockage de bitumes est situé dans l'enceinte de l'établissement LBC MARSEILLE.

Les différentes installations qui le composent doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les modalités d'accès, de circulation et de gardiennage qui lui sont applicables sont celles en vigueur pour l'établissement.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux indications générales contenues dans le dossier de demande d'extension, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions complémentaires suivantes devront être respectées :

- le système de respiration des réservoirs de bitume devra comporter un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de la canalisation d'emplissage ou de vidange),
- des boutons-poussoirs d'arrêt d'urgence répartis de façon judicieuse sur les installations commanderont l'arrêt des opérations de chargement des camions, de déchargement du navire, de la recirculation du bitume, de la circulation d'huile des serpentins ainsi que de la chaudière ;
- Les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique par sécurité positive en cas de perte d'alimentation énergétique et commandables à distance par une alimentation de type "sécurité feu".

Article 7.1.2.2. Alimentation en gaz naturel des chaufferies

Les chaudières « Nord » et « Sud », ainsi que la chaufferie du stockage de bitumes sont alimentées en gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations est aussi réduit que possible, en tenant compte des contraintes du site.

Chacun des trois postes de détente doit être équipé d'une vanne de coupure assujettie à un mesureur de pression. Ainsi, en cas de fuite sur le réseau du site, une électrovanne se déclenchera immédiatement et isolera le site de l'alimentation.

Les canalisations vers les chaudières seront enterrées pour la chaufferie bitume et la chaufferie Sud.

La canalisation de gaz vers la chaufferie principale Nord est en acier et aérienne.

Chacune des chaufferies doit être équipée :

- d'un dispositif de coupure manuelle de l'arrivée en combustible disposé à l'extérieur du local,
- de deux vannes indépendantes et redondantes de coupure de l'alimentation gaz assujetties chacune à une pressostat et un détecteur gaz,
- d'un système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée de combustible,
- les chaudières auront des brûleurs à démarrage séquentiel.

En cas de variations de plus de 10% de la pression de gaz aux postes de détente, l'alimentation en gaz sera coupée automatiquement.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre du mois de juillet 2008 avant la mise en service du réservoir de stockage « T43 », du poste de chargement « T43 », des mélangeurs statiques en ligne et l'installations des bras de chargement « T44 BLEND » et « T41 BLEND ». Selon les résultats de cette analyse, une étude technique est réalisée par un organisme compétent et la notice de vérification et de maintenance est révisée en conséquence. Les mesures de prévention et les dispositifs de protection identifiés dans l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

ARTICLE 7.1.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.2.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.3. REGLES RELATIVES AU STOCKAGE DES BITUMES

Les bitumes doivent être stockés à une température inférieure à leur point d'éclair.
Le fluide caloporteur doit être utilisé à une température inférieure à son point d'éclair.
Le remplissage des bacs doit être surveillé en permanence par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

ARTICLE 7.2.4. REGLES RELATIVES AUX UTILITES

En cas de perte d'alimentation électrique, les installations de bitumes et les chaudières seront automatiquement arrêtées.

ARTICLE 7.2.5. REGLES RELATIVES AU CHARGEMENT ET AU DECHARGEMENT DES BITUMES

L'accès d'un véhicule à la zone de chargement est interdit en dehors de la présence d'un personnel de l'établissement.

Le chargement et le déchargement des véhicules doit être réalisé par du personnel qualifié, selon des procédures préétablies.

Les citernes routières et navires devront être reliés électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

En outre, un dispositif doit interdire le déchargement d'un camion tant que la liaison équipotentielle entre la citerne routière et le poste n'aura pas été réalisée.

Préalablement au déchargement des citernes d'un véhicule routier, le conducteur doit respecter les dispositions suivantes :

- orienter l'avant du camion vers la sortie pour permettre un départ sans manoeuvre, serrer le frein de parking et mettre le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe avec vérification automatique de l'équipotentialité entraînant en cas d'anomalie l'interdiction de l'opération de transfert.

Pendant les opérations de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des réparations ou à des nettoyages.

Les camions-citernes en attente de chargement doivent avoir le moteur à l'arrêt.

ARTICLE 7.2.6. CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

L'exploitant maintiendra au bureau de réception ou de garde un inventaire exhaustif des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire doit être mis à jour après les transferts de liquides chaque fin de journée ouvrée. Il devra être accessible en permanence.

Dans ces zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les équipements électriques seront réduits au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel électrique étant placé à l'extérieur de ces zones.

Les matériels électriques mis en service dans les zones susceptibles d'être en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Les cuvettes de rétention des bacs de stockages doivent être étanches. Les cuvettes de rétention n'ont aucune liaison avec l'extérieur. La vidange de ces cuvettes est effectuée par moyen de pompage indépendant.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10-8 m/s.

Les parois des cuvettes doivent être constituées par des murs résistant à la poussée hydrostatique des bitumes éventuellement répandus, ainsi qu'aux effets dynamiques qui pourraient résulter de la rupture du plus gros piquage des bacs situés dans la cuvette.

La cuvette de rétention devra avoir une capacité utile au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Par rapport à l'intérieur de la cuvette, la hauteur des murs périphériques doit être au minimum de 2,30 mètres et celle des murs intérieurs de compartimentage au minimum de 0,50 mètres.

La distance minimale entre les parois des réservoirs contenus dans la même cuvette sera de 4,50 mètres.

Toutes les canalisations extérieures à la cuvette de rétention devront être protégées contre des agressions physiques notamment par un véhicule.

Les postes de déchargement des navires et chargement des citernes routières où un écoulement accidentel de bitumes est à craindre devront comporter un sol étanche permettant de confiner les fuites et d'effectuer une reprise mécanique ultérieure.

La chaudière doit être équipée au point le plus bas d'un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide de réchauffage en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés d'un capteur de niveau sur le toit du réservoir dont le franchissement :

- du seuil « niveau très haut » entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ;
- du seuil « niveau très très haut » entraîne la fermeture automatique des vannes de remplissage à sécurité positive.

Ce capteur est indépendant du capteur de niveau dans le réservoir. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Ces dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Leur fonctionnement et leur asservissement de mise en sécurité seront périodiquement contrôlés. La sécurité sera renvoyée en salle de contrôle.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU

Les installations sont connectées au circuit incendie de l'établissement, alimenté par le réseau d'alimentation en eau incendie géré par la Société du Canal de Provence (débit minimum de 1900 m³/h — pression : 10 bar) ; Il est équipé de poteaux incendie normalisés. Ingelables adaptées aux raccords des pompiers. L'ensemble des moyens incendie fixes doit être connecté à ce réseau.

Le réseau doit alimenter des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans les installations pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité et de sécurité d'emploi. Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

ARTICLE 7.4.4. EXTINCTEURS

Article 7.4.4.1. Risques dus aux hydrocarbures

Les murets de rétention doivent au moins être stables au feu, d'une durée de six heures.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, devront être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg à proximité de chaque poste de déchargement des camions-citernes,

Article 7.4.4.2. Risques dus aux chaufferies

La position et le nombre d'extincteurs seront définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage, sous réserve des minima ci-après :

- 2 extincteurs à poudre 50 kg de classe 55B répartis à l'intérieur des locaux de chaque chaufferie (chaufferie Nord et Sud, chaufferie bitumes).

Article 7.4.4.3. Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.4.6.1. Plan d'opération Interne

Le Plan d'Opération interne (P.O.I.) de l'établissement doit être modifié en tant que de besoin, pour intégrer le stockage de bitumes objet du présent arrêté. Il doit être opérationnel dès le démarrage de l'exploitation de ces installations.

Les modifications du POI doivent être adressées à l'Inspection des Installations Classées et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de MARTIGUES,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]

